

Lille, le 25 août 2020

**ARRÊTÉ N° 2020-172**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LILLE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et R. 712-1 à R.712-8 ;  
Vu les statuts de l'université de Lille ;  
Vu le règlement intérieur de l'université de Lille ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

En raison de la situation sanitaire liée à la COVID 19, le port du masque barrière est obligatoire dans l'ensemble des enceintes universitaires, que ce soit dans les espaces intérieurs ou extérieurs y compris quand la distanciation physique peut être respectée.

Cette mesure s'impose à toute personne présente dans les enceintes universitaires et ce sans limitation de durée.

**Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sont dispensés du port du masque barrière :

1° Les personnels occupant un bureau individuel, sous réserve d'absence de tiers dans ledit bureau ;

2° Les personnes installées, le temps d'un repas ou d'une collation, dans des espaces de restauration identifiés, à la condition d'être assises et dans le respect de la distanciation physique ;

3° En extérieur, les personnes exerçant une activité incompatible avec le port du masque (grignoter, fumer, vapoter, etc), à la condition que l'exercice de cette activité soit statique ; qu'elle s'effectue à distance des entrées des bâtiments et dans le respect des mesures barrières.

**Article 3**

Le non respect des présentes dispositions est susceptible de faire l'objet de mesures de police et/ou de poursuites disciplinaires dans les conditions prévues aux articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation susvisés.

**Article 4**

L'arrêté n° 2020-170 du 23 juillet 2020 est abrogé.

**Article 5**

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'université.